

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 156/19

Arbitre : M. Frédéric Krenc.

Audience de plaidoiries : 20 août 2019

EN CAUSE DE : **L'Association Montkainoise**, association sans but lucratif, dont le siège social est établi Complexe sportif du Vert Lion, rue du Vert Lion, SN/4 à 7540 Kain, inscrite à la BCE sous le n° 450.538.868,

Demanderesse,

Ayant pour conseil Me Eric Boigelot, avocat aux barreaux de Bruxelles et du Brabant Wallon, dont le cabinet est établi 241 Chaussée de Louvain à 1410 Waterloo ;

ET DE : **L'association des Clubs francophones de football (en abrégé : ACFF)**, association sans but lucratif, dont le siège social est établi avenue Houba-de Strooper 145, à 1020 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° 450.538.868,

Défenderesse,

Ayant pour conseils Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles.

I. La procédure

1. La présente procédure a été introduite par une convention d'arbitrage signée par les parties qui disent « *[accepter] que soit tranché par un arbitre, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS, le litige relatif à la demande concernant le reclassement de la demanderesse en division provinciale du Hainaut P3A pour la saison 2019-2020* ».

2. De l'accord des parties, un arbitre unique a été désigné en application de l'article 13, § 7 du règlement de la C.B.A.S.

3. Une audience s'est tenue le 20 août 2019 dans les locaux de la C.B.A.S.

Lors de cette audience, les parties ont :

- confirmé que la mise en état de la procédure arbitrale n'a suscité aucune difficulté ni contestation ;
- déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la C.B.A.S.

A l'issue de cette audience, la cause a été prise en délibéré.

II. L'objet des demandes

4. Aux termes de ses conclusions du 4 août 2019, la demanderesse demande de:

« 1. Condamner l'ACFF, via ses organes compétents, dès le lendemain de la prononciation de la sentence à intervenir, à abandonner la classement de l'équipe A de l'Association Montkainoise en P3B et, conséquemment, à la reclasser en P3A comme c'était le cas la saison précédente,

2. Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse une somme fixée et aequo et bono, en raison de son préjudice matériel et moral, à une somme de 1 € provisionnel sur une somme évaluée, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'arbitrage, à 5.000 € pour la concluante.

3. Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'arbitrage. »

5. Aux termes de ses conclusions de synthèse du 16 août 2019, la défenderesse demande de « *déclarer la demande non fondée, en débouter l'Association Montkainoise et la condamner aux entiers frais et dépens de l'arbitrage* ».

III. Les faits

6. La demanderesse est un club de football qui évolue dans la Province du Hainaut.

7. L'équipe première A de la demanderesse évolue en 3^{ème} division provinciale du Hainaut.

Elle évoluait, lors de la saison 2018-2019, dans la série P3A.

8. Lors de la composition des séries pour la saison à venir, soit la saison 2019-2020, l'équipe première A de la demanderesse a été versée dans la série P3B par une décision du Comité provincial du Hainaut prise en date du 10 juin 2019.

9. La demanderesse a formé un recours contre cette décision devant le Comité exécutif de l'ACFF.

Le 29 juin 2019, le Comité exécutif a rejeté ce recours en ce que celui-ci concerne l'équipe première A, le jugeant recevable mais non fondé.

10. Les « recours internes » ayant été épuisés, le litige a été porté à l'initiative des parties devant la C.B.A.S.

11. Il convient de noter que la demanderesse dispose d'une équipe première B qui évolue, quant à elle, en quatrième provinciale du Hainaut. Cette équipe première B avait initialement été versée dans la série P4C. A la suite du recours susvisé (cfr. *supra* 9) formé devant le Comité exécutif, qui a été accueilli, l'équipe première B évoluera, conformément à ses vœux, au sein de la série P4A pour la saison 2019-2020.

12. Le présent litige concerne dès lors exclusivement l'équipe première A de la demanderesse.

IV. L'examen des moyens des parties

13. Les séries des divisions provinciales sont composées par le Comité provincial.

L'article A1511.3 du Règlement URBSFA/ACFF énonce que « *les séries sont composées par le Comité provincial avec un minimum de quatorze et un maximum de dix-huit équipes. Seule la division la plus basse peut comporter des séries n'atteignant pas quatorze équipes* ».

14. L'article A1511.5 du même Règlement décrit la « procédure pour la constitution des séries » en ces termes :

« 51. Lors de leur inscription d'office ou volontaire, les clubs expriment leurs desiderata à l'instance compétente préalablement à la formation des séries.

52. L'instance compétente, en tenant compte éventuellement des desiderata des clubs, publie dans la Vie Sportive et/ou E-Kickoff une proposition de composition des séries qui lui semble au mieux servir l'intérêt général. Cette proposition ne doit pas être motivée.

53. Avec cette proposition il est également défini une date jusqu'à laquelle les clubs peuvent formuler des remarques écrites via E-Kickoff. Également, une date est fixée à laquelle l'instance compétente invite les clubs, division par division, pour discuter de la proposition et des remarques émises. Les clubs peuvent se faire représenter par un autre club de la même division ou par des membres mandatés de leur entente nationale ou régionale. Les clubs absents ou non représentés ne peuvent pas invoquer ultérieurement qu'ils n'ont pas été consultés.

54. L'instance compétente prend acte des remarques et prend une décision finale. En ce qui concerne les équipes premières, cette décision doit être motivée. Il faut remarquer lorsque des remarques/critiques ne sont pas rencontrées dans la décision, que cela ne signifie en rien qu'il n'en a pas été tenu compte en prenant la décision.

55. Les recours portant sur la décision finale de formation des séries doivent être introduits, à peine de déchéance, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour suivant la notification par E-Kickoff aux clubs, et au cas d'absence de celle-ci, le premier jour après la publication dans la Vie Sportive, et doivent, à peine de nullité, répondre aux conditions de forme prévues à l'Art. B1703.

56. Le pouvoir d'évoquer au sens fédéral du terme une décision relative à la formation des séries appartient exclusivement au Conseil Supérieur qui ne peut en faire usage que dès qu'il a constaté une infraction à la réglementation fédérale, une violation de la loi, voire des principes généraux de droit. Le Conseil Supérieur ne se prononce pas sur le fond du litige, mais renvoie l'affaire devant l'instance fédérale compétente (Art. A1516) de façon à permettre à celle-ci de se conformer aux principes contenus dans la décision par lui prise. ».

15. Dans l'établissement des séries, la défenderesse expose que le Comité provincial du Hainaut se fonde sur les critères tels qu'exposés dans un « communiqué » du comité provincial du Hainaut.

Ce « communiqué » (pièce 3 du dossier de la défenderesse), daté du 25 septembre 2014, énonce :

« Madame, Monsieur,

Je vous prie de prendre connaissance du communiqué émanant du comité provincial du Hainaut.

Certains faits qui ont marqué la formation des séries en fin de saison passée amènent le Comité provincial à rappeler les mesures usuelles qu'il applique en accord avec les ententes régionales lorsqu'il s'agit de désigner un club pour compléter une série qui est principalement dévolue à une entente régionale autre que la sienne :

1. Le club qui fait la demande de changement de série dans son bulletin d'inscription en championnat est prioritaire.

2. A défaut d'une telle demande ou en cas de besoin de clubs supplémentaires, la priorité de choix de la série est accordée au club qui détient le plus de présences aux réunions de son entente régionale.

3. En cas de parité au niveau du nombre de présences, le choix est porté sur le club qui répond au critère du moindre déplacement obtenu en calculant le nombre de blocs à parcourir sur l'ensemble du championnat.

Toutefois, si un club a déjà fait l'objet d'une mesure de transfert de série la saison précédente, le choix se porte d'abord sur le ou les autres clubs impliqués.

4. *Au niveau du relevé des présences aux réunions des ententes régionales, le décompte s'effectue sur la saison en cours et est arrêté à la réunion précédant la séance du Comité provincial au cours de laquelle sont formées les séries ».*

16. Dans le cas présent, la demanderesse allègue que son équipe première A est versée dans une série « *qui n'est pas sa série naturelle* » (page 6 de ses conclusions).

Elle a fait état, par voie de conclusions ainsi qu'à l'audience, d'une série de conséquences lourdement préjudiciables découlant de cette « mutation » (kilométrage, perte de spectateurs, perte de recettes liées à la buvette, etc. : voir notamment points 12 et 18 de ses conclusions).

La demanderesse estime qu'il convient de privilégier un critère géographique, dans un souci d'équité et conformément à l'intérêt général.

17. Il convient d'observer à propos de la troisième provinciale du Hainaut qu'il y a lieu concrètement de répartir 64 équipes dans 4 séries.

La défenderesse produit le règlement du championnat provincial « Senior-Hommes » pour la saison 2019-2020 (pièce 10 de son dossier). Ce règlement prévoit que s'agissant des divisions 3 provinciales, le « *championnat (...) se joue en quatre séries de seize clubs* ».

Dès lors que les séries de la troisième provinciale sont composées de 16 clubs pour la saison 2019-2020 et que le nombre de clubs de l'Entente Wallonie picarde est supérieur à 16 (24 clubs relèvent de cette Entente), il est inéluctable de verser des clubs de cette Entente dans la série P3B.

La défenderesse indique qu'à cette fin, ce sont les critères explicités dans le communiqué du 25 septembre 2014 (cfr. *supra* n°15) qui ont été mobilisés.

18. Dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage, il ne peut s'agir, compte tenu de l'autonomie reconnue aux fédérations, de se substituer à l'organe compétent dans la fixation des critères de répartition des clubs dans les différentes séries, sauf si ces critères apparaissent déraisonnables ou dépourvus de pertinence.

Toutefois, il convient de veiller à ce que ces critères soient fixés dans des normes accessibles aux clubs – dans un souci de prévisibilité – et clairement libellées.

Par ailleurs, il s'agit également de vérifier si la mise en œuvre des critères, tels que fixés par l'organe compétent, s'est opérée adéquatement, de manière cohérente et sans discrimination entre les clubs.

19. Sur la base de ce qui précède, il convient de distinguer deux aspects : la fixation des critères, d'une part, et leur mise en œuvre, d'autre part.

20. Concernant, tout d'abord, la fixation des critères, la défenderesse expose en s'appuyant sur le communiqué précité du 25 septembre 2014 que les règles observées sont les suivantes :

« 1. Les clubs dont les représentants ont participé au plus de réunions de leur Entente sont privilégiés sur les clubs dont la représentation a été plus faible ;

2. En cas d'ex aequo, le critère de la distance est pris en compte ;

3. Mais les clubs qui ont dû être placés dans une série d'une autre Entente pendant une saison sont prioritairement placés dans une série de clubs de leur Entente la saison suivante. » (page 5 des conclusions de synthèse de la défenderesse).

On peut s'interroger sur la portée du document que la défenderesse qualifie de « circulaire » (p. 3 de ses conclusions de synthèse), alors que la pièce 3 qu'elle produit constitue, à l'examen, un « communiqué ». Force est de constater que ces règles ne sont pas formellement coulées dans un règlement, alors que la voie réglementaire est assurément la plus à même d'assurer l'opposabilité de ces règles et de garantir la sécurité juridique.

Il n'en demeure pas moins que ces règles paraissent bel et bien refléter une pratique usuelle du comité provincial du Hainaut¹, qui est connue des clubs concernés, à tout le moins, de la demanderesse. Celle-ci ne conteste d'ailleurs pas l'existence de ces règles en tant que telle, mais elle conteste leur pertinence et leur application à son égard.

Or, ces règles, ainsi rappelées, ne paraissent pas, en soi, déraisonnables ni dépourvues de pertinence.

21. S'agissant de la mise en œuvre des critères, la demanderesse allègue être discriminée par rapport à d'autres clubs.

La demanderesse affirme, plus spécialement, être discriminée par rapport aux clubs FC Espelchin A (matricule 7030), Squadra Mouscron (matricule 9702) et RFC Tournai (matricule 26), dès lors que ces clubs comptent moins de présence aux réunions de l'Entente.

Il s'agit d'examiner si la discrimination alléguée est établie.

S'agissant, premièrement, du club FC Espelchin, il est vrai que son équipe A était initialement versée dans la série P3B et qu'elle évoluera finalement la prochaine saison 2019-2020 en P3A. Il s'avère en réalité que ce club a obtenu un accord de « permutation » avec le club de Thumaide. Pareil accord étant licite, on ne pourrait y voir une discrimination opérée au détriment de la demanderesse. Il n'apparaît pas que la défenderesse ait interdit ou empêché la demanderesse de conclure un semblable accord de « permutation » avec un autre club.

S'agissant, ensuite, du cas du Squadra Mouscron ainsi que de celui de l'équipe du RFC Tournai, la défenderesse expose qu'il a été fait application de la règle précitée, exposée dans le communiqué du 25 septembre 2014, selon laquelle « un club ne peut pas être 'pénalisé' deux

¹ Voir les termes de ce communiqué : « Certains faits qui ont marqué la formation des séries en fin de saison passée amènent le Comité provincial à rappeler les mesures usuelles qu'il applique en accord avec les ententes régionales lorsqu'il s'agit de désigner un club pour compléter une série qui est principalement dévolue à une entente régionale autre que la sienne » (souligné).

saisons de suite » (p. 7 des conclusions de synthèse de la défenderesse). On ne voit pas davantage de discrimination, dès lors qu'il a été fait application de cette règle rappelée ci-avant.

Enfin, il convient de relever que la demanderesse n'est pas le seul club de l'Entente Wallonie picarde appelé à évoluer la saison 2019-2020 dans la série P3B. Il en va ainsi également de cinq autres clubs (CS Pays Vert Ostiches, US Thumaide, RUS Beloeil, RA Leuze-Lignette et JS Melin-Grand Marais), dont certains comptent plus de participations que la demanderesse aux réunions de cette Entente.

22. Subsidiairement, la demanderesse soutient que rien n'empêcherait de placer son équipe première A en P3A, dès lors que le Règlement URBSFA/ACFF énonce en son article A1511 que « *les séries sont composées par le Comité provincial avec un minimum de quatorze et un maximum de dix-huit équipes.* »

Le règlement du championnat provincial « Senior-Hommes » 2019-2020 prévoit expressément que s'agissant de la troisième division provinciale que le championnat « *se joue en quatre séries de seize clubs* » (pièce 10 du dossier de la défenderesse).

Surabondamment, il convient de relever que l'ajout « en excédent » de la demanderesse en P3A compromettrait l'équilibre entre les séries de la troisième provinciale du Hainaut, composées chacune de seize clubs. Il pourrait également entraîner par répercussion des disparités quant au nombre de descendants par série.

Il ne peut dès lors être fait droit à la demande subsidiaire de la demanderesse.

*

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire et le règlement de la C.B.A.S.,

Statuant contradictoirement, l'arbitre unique :

- Déclare la demande de l'a.s.b.l. Association Montkainoise recevable mais non fondée ;
- Condamne l'a.s.b.l. Association Montkainoise au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme totale de 656,92 €, décomposée comme suit :

- frais administratifs :	100,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais de l'arbitre :	306,92 € ;

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 22 août 2019.

Frédéric KRENC
Avenue Louise 65 bte 11
1050 BRUXELLES

Arbitre unique